

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5, du 6 février 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 26 février 2015
- délai de dépôt des signatures: 7 mai 2015



Loi portant adaptation de la législation cantonale à la notion de jours fériés utilisée dans les codes de procédure fédéraux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 15 décembre 2014,
décède:

Article premier La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 10a (nouveau)

Jours fériés (art.
142 CPC)

Sont considérés comme fériés dans le canton les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée.

Art. 2 La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 9a (nouveau)

Jours fériés (art.
90 CPP)

Sont considérés comme fériés dans le canton, les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée.

Art. 3 La loi sur la juridiction et la procédure administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 20, alinéa 2 (nouveau)

²Sont considérés comme fériés dans le canton les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée.

Art. 4 La loi sur la supputation des délais de droit cantonal, du 16 décembre 1963, est abrogée.

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 6 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 janvier 2015

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,